



## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### COMMUNE DE ALLEMANS

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-15 Du 17 novembre 2023. Instauration d'un sens unique de circulation Rue du Manoir du Lau dans l'agglomération d'Allemans.

Le maire de la commune d'Allemans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu' il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans une partie de **la Rue du Manoir** de façon à commencer un aménagement de cette rue

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le bourg d'Allemans, il est instauré un sens unique de circulation pour une partie de la rue du manoir. Le sens de circulation part de l'intersection avec la voie Communale n°2 (Route de la Chaloupy) jusqu'à l'entrée principale du Manoir du Lau (située dans la partie nord de la parcelle AA37, à l'intersection avec le chemin allant au calvaire de l'église et à la place de l'école). La partie basse de la Rue du Manoir qui part de la Route de Ribérac et qui mène à la place de l'école reste à double sens de circulation.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la Route de Ribérac puis la Route de la Chaloupy. Ils pourront aussi emprunter la Rue des Ecoles, puis la Route du Haut Périgord et enfin la Route de la Chaloupy.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Allemans.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Allemans

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Allemans,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemans,

le 17/11/2023

Le Maire, Allain TRICOIRE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Centre de Secours de la Dordogne.

